

Règlement intérieur de la commission paritaire d'établissement

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de la commission paritaire d'établissement du 19 avril 2023 ;

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la commission paritaire d'établissement.

Organisation de la commission paritaire d'établissement

Composition

Article 2

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission paritaire d'établissement sont nommés par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections professionnelles.

La commission paritaire d'établissement comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Outre le Président et le directeur général des services, membres de droit, ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A, exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Au moins un tiers et au plus la moitié des représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, doivent être des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chercheurs ; les représentants de l'établissement n'appartenant pas à ces catégories doivent exercer des responsabilités de chef de service.

Les représentants du personnel sont élus dans le cadre des élections professionnelles et réparti en trois groupes et trois catégories.

La Commission paritaire d'établissement (CPE) est composée de la manière suivante :

		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Groupe n°1	corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé	2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants
Groupe n°2	corps de l'administration scolaire et universitaire, corps des agents administratifs des services déconcentrés et corps des adjoints administratifs des services déconcentrés	2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants
Groupe n°3	corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage	1 titulaire 1 suppléant	2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants

Article 3

Les séances de la commission paritaire d'établissement ne sont pas publiques. Les membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont connaissance à l'occasion des travaux de la commission.

Présidence

Article 4

Le Président assure la police de séance c'est-à-dire qu'il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats en organisant notamment la prise de parole des membres. Il décide de la suspension de séance, clôt le débat, soumet au vote et lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, le Président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration. Il en est fait mention au procès-verbal.

Secrétariat de séance

Article 5

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut n'être pas membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 6

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission.

Experts

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Format des réunions

Article 7

Le comité se réunit en présentiel. En cas d'urgence ou de circonstances particulières, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle ou téléphonique. Dans ce cas, le président veille tout au long de la séance au respect des règles du présent règlement.

Organisation des séances

Calendrier des séances

Article 8

La commission paritaire d'établissement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Convocation et ordre du jour

Article 9

La convocation des représentant(e)s titulaires et suppléant(e)s comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion.

Toutes pièces et documents nécessaires seront transmis aux représentants huit jours au moins avant la date de la séance.

Quorum

Article 10

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siègent alors valablement si la moitié de ces membres sont présents.

Avis

Article 11

La commission paritaire d'établissement est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

Article 12

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Article 13

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 14

Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission appartient à la catégorie A, le ou les représentants de cette catégorie pour le groupe considéré siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative.

Article 15

Lorsque la proposition du chef d'établissement est contraire à l'avis émis par la commission paritaire d'établissement, le chef d'établissement doit informer la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Compétences de la commission paritaire d'établissement

Article 16

Les compétences de cette instance sont recentrées sur l'examen des décisions individuelles défavorables (refus de temps partiel, refus de titularisation, révision du compte rendu de l'entretien professionnel). Elle n'est plus compétente en matière de mobilité depuis le 1er janvier 2020 et en matière de promotion depuis le 1er janvier 2021.

Article 17

La commission paritaire d'établissement siège en formation restreinte lorsqu'elle est saisie des questions individuelles.

Article 18

Seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant dans le groupe de corps considéré la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant la ou les catégories supérieures dans ce groupe de corps ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'établissement sont appelés à délibérer.

Article 19

Dans le cas mentionné à l'article précédent, si aucun représentant du personnel ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure de tirage au sort prévue à l'article 18 du présent décret. Si cette solution est inapplicable, en raison notamment de la situation des effectifs de la catégorie intéressée, la commission peut être complétée par l'adjonction des membres désignés dans les mêmes conditions parmi les représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration du ou des établissements en cas de commission paritaire d'établissement commune.

Modifications de la composition de l'instance en cours de mandat

Article 20

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 21

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 22

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, accède à un corps appartenant à un autre groupe ou à une autre catégorie, il continue à représenter le groupe et la catégorie au titre desquels il a été désigné.

Autorisations d'absence

Article 23

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission paritaire d'établissement, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Modification du règlement intérieur

Article 24

Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.